

Résultat de la consultation des cantons par la CSI quant à l'application de la "pratique Dumont"

Comment lire le tableau ci-joint ?

Exemple: AR applique généralement la pratique Dumont. Un immeuble est réputé avoir été négligé s'il a plus de vingt ans et si plus de 25 % de la valeur officielle ont été investis pour sa remise en état dans les 5 ans suivant l'acquisition. Dans ce cas, les frais de remise en état ne sont pas déductibles dans le cadre de l'impôt sur le revenu.

Canton	Application générale de la pratique Dumont				Spécifications									
	Confédération		Canton		Définition "d'immeuble négligé"						Continuation du délai Dumont en cas de			
	Oui	Non	Oui	Non	Immeuble de plus de (nombre d'années)	Coûts de remise en état / par rapport					succession		transfert entre époux	
						en %	au prix d'acq.	à la val. officielle	Délai: nb. d'an-nées	Déduc-tion admise en %	Oui	Non	Oui	Non
AG	x		x		15 ¹⁾	-			-	0	x ²⁾			
AR	x		x		20	25		x	5	0				
AI	x		x		-	5	x		2	0	x			
BE	x		x		30	3 ³⁾	x		5	50	x		x	
BL		x		x										
BS	x		x		"état négligé"				5	0	x			x
FR	x		x		30	3 ³⁾	x		5	50	x		x	
GE	x ⁴⁾		x ⁴⁾											
GL	x		x		30	5	x		2	0	x ²⁾			
GR	x		x		selon la jurisprudence du TF				5	0	x		x	
JU	x		x		30	25	x		5	0				
LU	pas de données													
NE	pas de données													
NW	x		x		directives actuellement en préparation									
OW	x		x		20	20	x		5	0	x			

Résultat de la consultation des cantons par la CSI quant à l'application de la "pratique Dumont"

Comment lire le tableau ci-joint ?

Exemple: AR applique généralement la pratique Dumont. Un immeuble est réputé avoir été négligé s'il a plus de vingt ans et si plus de 25 % de la valeur officielle ont été investi pour sa remise en état dans les 5 ans suivant l'acquisition. Dans ce cas, les frais de remise en état ne sont pas déductibles dans le cadre de l'impôt sur le revenu.

Canton	Application générale de la pratique Dumont				Spécifications									
	Confédération		Canton		Définition "d'immeuble négligé"						Continuation du délai Dumont en cas de			
	Oui	Non	Oui	Non	Immeuble de plus de (nombre d'années)	Coûts de remise en état / par rapport					succession		transfert entre époux	
						en %	au prix d'acq.	à la val. officielle	Délai: nb. d'an- nées	Déduc- tion admise en %	Oui	Non	Oui	Non
SG	x		x		-	5	x		2	0	x			
SH	x			x	selon la jurisprudence du TF				5	0				
SO	x		x		selon la jurisprudence du TF				5	0	x		x	
SZ	x		x		selon la jurisprudence du TF				5	0				
TG	x			x	selon la jurisprudence du TF				5	0	x		x	
TI	x		x		selon la jurisprudence du TF				2	0				
UR	x		x		selon la jurisprudence du TF				5	0				
VD	x		x		selon la jurisprudence du TF				2 ⁵⁾ 5 ⁶⁾	0				
VS	x		x		selon la jurisprudence du TF				5	0				
ZG	x		x		selon la jurisprudence du TF				5	0				
ZH	x		x		selon la jurisprudence du TF				5	0				

Légende:

¹⁾ Actuellement examiné par un tribunal

²⁾ Mais pas en cas de cession à titre d'avancement d'hoirie

³⁾ L'étendue et le genre des travaux sont également pris en compte

⁴⁾ Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral

⁵⁾ Canton

⁶⁾ Confédération